



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Délégué du Gouvernement
pour l'action de l'État en mer
aux Antilles**

Projet

**Arrêté inter-préfectoral n°2025 - xxxxx du xxxxxxxx 2025
portant règlement de police de la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL)
dans la baie du bourg de la commune du Gosier, entre l'Îlet du Gosier et le ponton de
l'Anse Tabarin.**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe**

**Le délégué du Gouvernement pour
l'action de l'État en mer aux Antilles**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles L.2122-1 à L.2124-1, L.2124-5 et R.2124-39 à R.2124-56 ; ;
- Vu** le code du tourisme, notamment les articles D.341-2, R.341-4, L.341-8 et L.341-13-1, R.341-5 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.321-1, L.321-2, L.321-5, L.321-9 et L.362-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4 ;
- Vu** le code pénal et notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la justice administrative et notamment son article R.311-1-1 ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression en matière maritime ;
- Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n°77-763 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu** le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret n°2020-677 du 4 juin 2020 relatif à l'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des limites administratives des ports ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe – DEVIMEUX (Thierry) ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public maritime naturel ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Édouard WEBER, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe (DM) ;
- Vu** l'arrêté n°2018-116 du 10 juillet 2018 : du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-31 du 12 février 2025 portant délégation de signature de Monsieur le préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, à Monsieur Édouard WEBER, directeur de la mer de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 11 septembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le préfet de région de la Guadeloupe à Monsieur Édouard WEBER, directeur de la mer de la Guadeloupe (DM) - administration générale – Ordonnancement secondaire – Actes de gestion ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2025-xxxxx du xxxxxxxxxx 2025 approuvant la convention n°2025 - xxxxx du xxxxxx 2025 établie entre l'État et la commune du Gosier, portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une ZMEL sur une dépendance du domaine public maritime naturel ;

Sur proposition du Directeur de la mer de la Guadeloupe ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Objet.

Le présent règlement de police s'applique dans le périmètre global de la ZMEL définie à l'article 1-1 de l'arrêté inter-préfectoral n°2025 - xxxxxx du xxxxxxxx2025 susvisé. Il a notamment pour objet de :

- définir les prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la

protection et la préservation de l'environnement marin ;

- préciser les règles d'utilisation des installations de mouillage et de circulation dans la zone d'implantation des mouillages fixes gérée par la commune du Gosier.

Les conditions d'utilisation des installations et des services de la ZMEL (règles d'attribution et d'utilisation des mouillages et autres équipements, règles à observer durant le stationnement, etc) et les règles relatives à la prévention et la lutte contre l'incendie et les pollutions, à la conservation et la propreté du plan d'eau ainsi qu' à la protection des biens et personnes, sont établies par le gestionnaire de la ZMEL dans le règlement d'exploitation qui définit ainsi les relations entre les usagers de la ZMEL et le gestionnaire de celle-ci.

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux règles générales en matière de sécurité de la navigation maritime.

Il n'est pas opposable aux agents et moyens nautiques chargés de missions de surveillance et de contrôle du plan d'eau ou de mission de secours et de sauvetage.

Article 2 – Vocation de la ZMEL.

Les 60 mouillages fixes gérés par la commune du Gosier sont destinés à l'accueil de navires de plaisance de longueur hors-tout comprise entre 12 mètres et 20 mètres. Un coffre de mouillage est réservé au navire de 30 mètres. Ils sont répartis dans une zone en trois (3) secteurs définis ci-dessous et représentées en annexe 1.

- Secteur 1 : 36 mouillages pour les navires ≤ 12 mètres
- Secteur 2 : 23 mouillages pour les navires ≤ 20 mètres
- Secteur 3 : 1 mouillage pour le navire égal à 30 mètres
- un ponton flottant de 15m x 2,50m, constitué d'une rampe d'accès depuis la digue et d'une plateforme flottante fixée à l'enrochement existant par l'intermédiaire de bracons.

Les mouillages fixes sont mis à la disposition des usagers conformément à la répartition ci-dessus, précisée en annexe 1.

Chaque point d'amarrage est conçu et dimensionné pour le mouillage d'un seul navire à la fois. Il est ainsi formellement interdit d'amarrer les navires en ligne ou à couple. Seule une annexe peut être tolérée à condition toutefois qu'elle ne crée aucune gêne aux navires à proximité ou à la navigation.

Les bouées d'amarrage sont de couleur blanche et équipées d'une signalétique permettant leur identification.

Article 3 – Interdictions

Dans le périmètre global de la ZMEL sont interdits :

- le mouillage forain, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, qui devra être signalé au gestionnaire de la ZMEL ;
- la pêche ;
- la plongée sous-marine, excepté en cas d'intervention dûment signalée au préalable au gestionnaire de la ZMEL ;

- la cession ou la sous-location des équipements de la ZMEL par un usager ;
- toute sous-location commerciale des navires de plaisance, notamment à des fins d'hébergement.

L'utilisation d'un poste d'amarrage à l'année par un navire pour un usage d'habitation est interdite dans la ZMEL.

En cas de saturation de la ZMEL, il est interdit de mouiller dans son périmètre et les utilisateurs doivent chercher un mouillage dans un autre secteur.

Article 4 – Organisation de la ZMEL.

4.1 Admission d'un navire.

L'admission d'un navire dans la ZMEL doit être réalisée conformément au règlement d'exploitation et doit répondre aux obligations suivantes :

- le navire est régulièrement immatriculé ;
- le navire est en bon état de flottabilité et de manœuvrabilité ;
- le navire fait l'objet d'une assurance annuelle valide couvrant à minima la responsabilité civile de son utilisateur, les risques et dommages causés aux tiers (atteintes aux biens ou aux personnes), ainsi que l'enlèvement ou le renflouement en cas d'avarie ou de naufrage ;
- le navire satisfait aux exigences en matière d'installations et équipements pour prévenir les pollutions par les eaux usées et les hydrocarbures. Ainsi, tout navire de plaisance équipés de toilettes et construits après le 1^{er} janvier 2008 sont munis d'installations permettant soit de stocker, soit de traiter les eaux usées de ces toilettes (article L.341-13-1 du code du tourisme) ;
- le dispositif d'amarrage sur la bouée des mouillages de la ZMEL est de qualité suffisante pour garantir la bonne tenue du navire ;
- le mouillage attribué est conforme aux caractéristiques du navire.

Les navires en avarie ou présentant un danger ne peuvent être admis que pour une durée limitée, sur autorisation du gestionnaire de la zone de mouillage et du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage maritimes Antilles-Guyane (CROSS AG). Ils informent obligatoirement ce dernier lorsqu'ils arrivent ou repartent d'un point de mouillage.

4.2 Accès à la zone de mouillage.

La navigation à l'intérieur des secteurs 1, 2 et 3 de la ZMEL n'est autorisée que pour accéder au mouillage attribué puis pour le quitter à la fin de la période d'accueil. Elle doit être effectuée avec prudence à vitesse maximale de trois (3) nœuds et conformément au règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM).

L'accès à la zone de mouillage – secteurs 1, 2 et 3 est interdit :

- aux engins de plage, aux engins non immatriculés, hors annexes des usagers qui sont dûment autorisés à occuper un mouillage de la ZMEL ;
- kitesurf, windfoïl ;
- aux véhicules nautiques à moteur de tous types ;
- aux drones de tous types.

Les kayaks, canoës et engins de voiles légères sont autorisés à traverser la ZMEL pour rejoindre leur zone d'évolution.

En cas d'alerte jaune cyclonique ou d'alerte météorologique à l'appréciation du gestionnaire, l'ensemble des utilisateurs de la ZMEL doivent quitter leur mouillage et chercher un abri.

La mise en place de pare-battages au sein de la zone de mouillage est recommandée afin de prévenir tout risque de contact pendant les manœuvres ou à poste.

Le propriétaire d'un navire qui ne serait plus en état de naviguer est tenu de procéder immédiatement à son enlèvement et sa mise en sécurité. Après mise en demeure, une action d'office du gestionnaire peut être prise aux frais et risques du propriétaire.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement de police et du règlement d'exploitation de la ZMEL. Le fait de recevoir une autorisation d'amarrage dans la ZMEL vaut acceptation par l'utilisateur du présent règlement et du règlement d'exploitation et de toutes ses dispositions.

Article 5 – Gestion de la ZMEL.

La gestion et l'exploitation de la zone de mouillage est assurée par la commune du Gosier qui peut la déléguer après avis des services de l'État à un tiers. La commune demeure toutefois seule responsable vis-à-vis de cette autorité.

5-1 Responsabilités du gestionnaire de la ZMEL.

Le gestionnaire est responsable des installations et notamment des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir de leur fait.

Il les maintient donc en bon état et s'assure que leur accès soit laissé libre aux agents chargés de la police.

Les contrôles périodiques et spécifiques ainsi que les travaux d'entretien et de réparation effectués sur les installations sont mentionnés dans un registre consultable à tout moment par les services concernés.

Le gestionnaire porte à la connaissance des usagers et du public le présent règlement de police par voie d'affichage à proximité de la zone de mouillage à des emplacements agréés par l'autorité chargée du contrôle.

Le gestionnaire prend, par ailleurs, toutes les dispositions pour prévenir les dangers et accidents, éviter les pollutions et protéger les milieux. Dans ce cadre, il définit dans le règlement d'exploitation les conditions météorologiques d'utilisation de la ZMEL, et est fondé à avertir par tous les moyens les navires présents dans la ZMEL du risque météorologique au-delà duquel leur sécurité n'est plus assurée.

La diffusion de ce message d'alerte dégage la responsabilité du gestionnaire en cas de dommage ou d'avaries.

Il peut, en outre, mettre fin à l'autorisation d'occupation d'un mouillage notamment en cas de défaut d'assurance ou d'entretien du navire, d'atteinte à l'ordre public (tranquillité, sécurité, et hygiène), ou à l'environnement, en cas de défaut de paiement des redevances.

En cas d'urgence et en l'absence du chef de bord, le gestionnaire de la ZMEL peut déplacer un navire ou effectuer toute action jugée nécessaire à la préservation des autres biens dans la zone et à la protection de l'environnement, aux frais et risques de l'utilisateur.

Le gestionnaire veille au respect des dispositions du présent arrêté dont il garantit la diffusion et l'affichage auprès des usagers.

5-2 Responsabilités et obligations des usagers.

Les usagers se conforment aux règles définies par le règlement d'exploitation et s'acquittent de la

redevance.

Ils sont responsables de la qualité de l'amarrage de leurs navires. Ils s'assurent que leurs amarres sont en bon état et d'un dimensionnement approprié.

Il demeure de la responsabilité du propriétaire ou de l'équipage de sécuriser son navire contre les éventuels aléas climatiques. En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents de mouillage doivent être prises par les usagers.

Les usagers restés au mouillage malgré les demandes d'évacuation des agents de mouillage engagent pleinement leur responsabilité en cas de dommages causés aux ouvrages du fait de leur navire, par temps de fortes intempéries.

Ils veillent à ce que leurs navires ne gênent pas l'exploitation de la zone de mouillage, et se conforment aux consignes du gestionnaire des installations ainsi qu'aux éventuelles prescriptions émises par les agents chargés de la police.

Le gestionnaire des mouillages ne peut être tenu responsable des vols, accidents ou dommages subis par les navires au mouillage, ni des dégâts consécutifs à des cas fortuits ou de force majeure sur les installations de mouillage.

Les usagers sont responsables de la sécurité à bord de leurs navires.

Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques d'incendie et de pollution et prévenir les atteintes aux biens et aux personnes.

Les navires fréquentant la zone réglementée ne doivent donc détenir à bord aucune marchandise dangereuse au sens du décret n°84-810 du 30 août 1984, aucune matière explosive ou inflammable hormis les artifices ou équipements réglementaires, ni aucun combustible à l'exception de ceux nécessaires à leur bon fonctionnement. Les installations et appareils propres à contenir ces combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les usagers se conforment par ailleurs aux dispositions et interdictions fixées par le code des transports et l'article L.341-13-1 du code du tourisme relatifs à l'équipement des navires en dispositifs de stockage ou de traitement des eaux usées.

Toute dégradation constatée du matériel mis à leur disposition doit être signalée au gestionnaire par les usagers. Lorsque celle-ci est de fait des usagers ils sont tenus de faire réaliser les réparations nécessaires à leur frais.

Les usagers respectent l'interdiction des pratiques suivantes :

- tous rejets d'eaux usées ou de déchets ;
- l'usage des sanitaires dépourvus d'unité de traitement réglementaire ou de cuve de stockage des eaux usées ;
- les opérations de carénage ;
- les travaux ou activités susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage ou l'environnement naturel ;
- l'usage de lumière à feu nu ou de feu de tout type ;
- l'amarrage à couple ou en ligne. Seule une annexe est autorisée, à condition toutefois qu'elle ne présente pas une gêne pour les autres usagers ;
- la modification des installations mises à leur disposition ;
- toutes nuisances aux autres usagers en particulier celles sonores.

À tout moment, le gestionnaire ou les agents de police peuvent requérir les utilisateurs d'un navire. Ces derniers doivent donc communiquer au gestionnaire leurs coordonnées téléphoniques en cas de besoin.

En cas de sinistre à bord d'un navire, les occupants doivent immédiatement alerter le CROSS-AG par téléphone en composant le 196 ou par VHF sur le canal 16, ainsi que le gestionnaire.

Article 6 – Infractions et sanctions.

Les infractions au présent règlement de police et à la réglementation générale applicable dans la ZMEL sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police de la conservation du domaine public maritime, police de l'environnement, police de l'eau, police de la sécurité de la navigation, police des épaves et police des pêches.

Conformément à l'article L.341-10 du code du tourisme, les infractions au présent règlement de police peuvent également être constatées par des fonctionnaires et agents de la commune du Gosier assermentés et commissionnés à cet effet.

Les infractions à la réglementation applicable dans la ZMEL exposent leurs auteurs aux peines prévues par notamment la loi du 17 décembre 1926 susvisée et les articles R.610-5 du code pénal et L.5242-2 du code des transports.

En cas d'infraction, un procès-verbal est dressé et transmis sans délai à l'autorité compétente en charge des poursuites en fonction de la nature des faits reprochés. En outre, les navires en infraction pourront après mise en demeure être enlevés d'office aux frais et risque du propriétaire.

Article 7 – Dispositions finales.

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le directeur de la Mer de la Guadeloupe, le maire de la commune du Gosier, le gestionnaire de la zone de mouillage et les agents de police sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe

Le délégué du Gouvernement pour
l'action de l'État en mer aux Antilles
et par délégation,